

Rapport annuel

2006-2007

Commission de reconnaissance
des associations d'artistes et des
associations de producteurs



RAPPORT
ANNUEL

2006-2007

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Cette publication est une production de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*.

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire en consultant le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : www.craaap.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-550-49617-5
ISSN : 0843-9591
© Gouvernement du Québec-2007
Tous droits réservés pour tous les pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, mêmes partielles, sont interdites sans l'autorisation de la Commission.

M. Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ministre de la Culture et des Communications
Ministre de la Condition féminine

Christine St-Pierre

Québec, juin 2007

Madame Christine St-Pierre
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre de la Condition féminine
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 55 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, qui porte sur la période du *1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007* et qui doit être déposé devant l'*Assemblée nationale*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

M^e Jean Corriveau

Montréal, juin 2007

TABLE DES MATIÈRES

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION 9

LA COMMISSION

— Mandat	11
— Activités	13
1. Avis de négociation	13
2. Médiation	13
3. Arbitrage	13
4. Dépôt d'ententes collectives	13
5. Sentences arbitrales	14
6. Audiences et demandes en cours	14
7. Décisions	15
8. Jugements des tribunaux	15
9. Exigences législatives et réglementaires	16
10. Ressources financières	16
11. Ressources humaines, matérielles et informationnelles	16
12. Mesures administratives	16
13. Code de déontologie	17

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

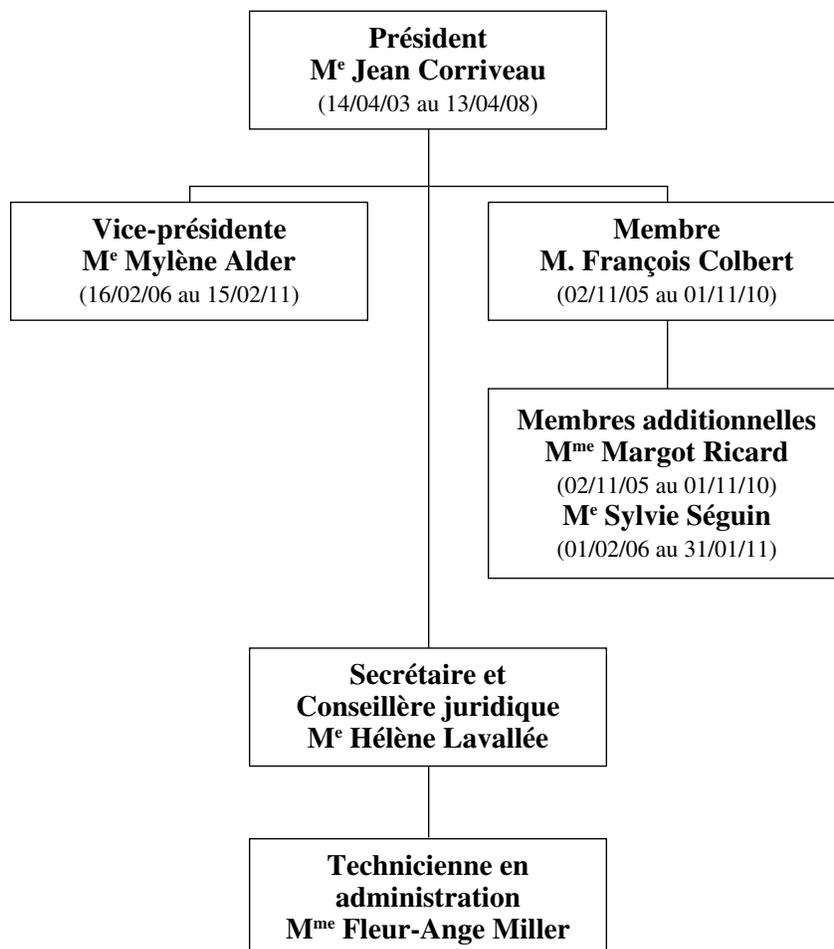
LES MEMBRES

M^e Jean Corriveau,	président
M^e Mylène Alder,	vice-présidente
M. François Colbert,	membre
M^{me} Margot Ricard,	membre additionnelle
M^e Sylvie Séguin,	membre additionnelle

LE PERSONNEL

M^e Hélène Lavallée,	secrétaire et conseillère juridique
M^{me} Fleur-Ange Miller,	technicienne en administration

ORGANIGRAMME



En vigueur au 31 mars 2007

LA COMMISSION

MANDAT

La *Commission de reconnaissance des associations d'artistes* a été instituée par suite de l'adoption par l'*Assemblée nationale*, le 17 décembre 1987, de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.S-32.1, ci-après appelée la Loi).

Depuis le 12 juin 1997, date à laquelle le *Projet de loi 64* était sanctionné, la Loi a été modifiée afin de prévoir la reconnaissance des associations de producteurs. La Commission devenait alors la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*. En outre, diverses modifications à la Loi étaient apportées afin notamment de faciliter la médiation ainsi que l'arbitrage de différends et de griefs.

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Le multimédia a par ailleurs été ajouté aux domaines de productions artistiques suite à l'adoption du *Projet de loi 42*, sanctionné le 17 juin 2004.

La *Commission* est un tribunal spécialisé qui se compose de trois membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, lequel peut être renouvelé. Le président est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement peut également, pour la bonne expédition des affaires, nommer des membres additionnels pour la période qu'il détermine. Ainsi, au 31 mars dernier, la Commission disposait de 5 membres, soit un président et une vice-présidente à temps plein et 3 membres à temps partiel.

La *Commission* a pour fonctions principales de :

- définir les secteurs de négociation ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée;
- décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou un champ d'activités défini;
- reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétentes à négocier des ententes collectives;

- dresser annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs;
- désigner un médiateur pour la négociation d'une entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties;
- désigner un arbitre de différend à la demande d'une partie lors de la négociation d'une première entente collective si le processus de médiation s'est avéré infructueux ou à la demande des deux parties lors de la négociation des ententes collectives subséquentes;
- désigner un arbitre de griefs, à défaut d'entente entre les parties ou si l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination;
- donner des avis au ministre de la Culture et des Communications sur toute question concernant l'application de la Loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

En outre, la Commission dispose des pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les décisions de la Commission doivent être motivées par écrit et sont finales et sans appel. Elles peuvent toutefois être révisées ou révoquées dans les cas prévus par la Loi. Il est également possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que la Commission a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la révision judiciaire.

Enfin, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), adoptée par l'*Assemblée nationale* le 22 décembre 1988, il appartient à la *Commission* depuis le 1^{er} décembre 1989 de reconnaître une association professionnelle apte à représenter les artistes dans chacun de ces domaines.

Cette loi a été modifiée récemment par le *Projet de loi 42* afin de permettre la reconnaissance d'une association d'auteurs d'œuvres dramatiques pour la représentation en public de leurs œuvres déjà créées.

ACTIVITÉS

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007

1. Avis de négociation

Au cours de l'année 2006-2007, la *Commission* a reçu copie de **24** avis de négociation transmis par les associations reconnues suivantes :

— **L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) à :**

- Agile Sound
- Total Casting
- Koei Co., Ltd
- 2K Games
- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) et Canadian Film & Television Production Association (CFTPA)

— **L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) à :**

- Spiderwick Productions inc.
- DTM3 Productions inc.
- Instinct Films

— **La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) à :**

- Resto-bar de l'Intendant
- Orchestre symphonique du Saguenay/Lac St-Jean
- Société d'Art Lyrique du Royaume

— **L'Union des artistes (UDA) à :**

- Opéra de Montréal
- Studio de Musique Ancienne de Montréal
- Association des compagnies de théâtre (ACT)
- Orchestre symphonique de Québec
- Association nationale des doubleurs professionnels (ADPQ) (*volet comédiens*)
- Orchestre symphonique de Montréal
- Association nationale des doubleurs professionnels (*volet directeurs de plateau*)
- Village en chanson de Petite-Vallée
- Le Théâtre en haut de la Chute Montmorency inc.

- Les Variétés artistiques des Laurentides inc. et Les Productions Charlot inc.

- Logico Clown

— **La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) à :**

- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)

— **La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) à :**

- Association canadienne des annonceurs et Association des agences de publicité du Québec

2. Médiation

Au cours de l'année, **6** demandes de désignation de médiateurs ont été soumises à la *Commission* par les associations suivantes :

— **L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) : 3**

- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)
- Total Casting
- Agile Sound

— **L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) : 1**

- Spiderwick Productions inc.

— **La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) : 2**

- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) (*films en salle et téléfilms*)
- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) (*télévision*).

3. Arbitrage

Aucune demande de désignation d'arbitre de différend ou de grief n'a été déposée au cours de l'exercice.

4. Dépôt d'ententes collectives

Conformément à l'article 35 de la Loi, certaines associations ont déposé auprès de la Commission copies d'ententes collectives intervenues avec divers producteurs.

Au cours de la dernière année, l'**Union des artistes (UDA)** a donc déposé les ententes conclues avec :

- Productions M.D.P. inc.
- Le Théâtre de La Manufacture inc. « *metteurs en scène* »
- Le Théâtre de La Manufacture inc. « *artistes interprètes* »
- La Cité de l'Énergie
- La Corporation de l'Opéra de Québec inc.
- Le Studio de Musique Ancienne de Montréal
- Orchestre Métropolitain
- Opéra de Montréal
- Orchestre symphonique de Québec
- Association des producteurs de théâtre privé (AFTP)
- L'UDA a également déposé **334 reconnaissances de juridiction** intervenues avec des producteurs indépendants et se rapportant à des ententes collectives déjà déposées auprès de la Commission dans les domaines suivants :
 - Cinéma et enregistrement (54)
 - Règles de scène (30)
 - Secteur lyrique (31)
 - Annonces publicitaires (64)
 - Doublage (2)
 - Multimédia (52)
 - Phonogramme (15)
 - Musique et variétés à la scène (83)
 - Opéra (3)

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) a déposé les ententes conclues avec :

- Corporation des fêtes historiques de Québec
- Orchestre symphonique de Drummondville
- Orchestre symphonique de Québec
- Felice Sardella (PEDRO)
- Festival d'été international de Québec inc.
- Le Cirque Éloize
- Restaurant Le Vendôme
- Orchestre Symphonique du Saguenay/Lac St-Jean
- Les Productions Dina Bélanger
- Orchestre Métropolitain du Grand Montréal
- Société d'Art Lyrique du Royaume
- Jacques Bourget

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) a déposé l'entente conclue avec :

- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)

La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) a déposé l'entente conclue avec :

- Groupe TVA Inc. (JPL Production inc. et JPL 11 Productions inc.)

La Writers Guild of Canada a déposé l'entente conclue avec :

- Canadian Film and Television Production Association (CFTPA) et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) (*Independent production agreement*)

5. Sentences arbitrales

Conformément à l'article 33 de la Loi, une partie peut demander à la Commission de désigner un arbitre de différend lorsqu'il n'a pas été possible de conclure une première entente collective et que l'intervention d'un médiateur a été infructueuse.

Dans ce contexte, aucune sentence arbitrale n'a été rendue au cours du dernier exercice afin de tenir lieu d'entente collective. L'arbitrage de première convention entre l'ARRQ et l'APFTQ s'est terminé en cours d'année, l'arbitre ayant pris le tout en délibéré le 2 octobre 2006.

Par ailleurs, la Commission peut aussi être appelée à désigner des arbitres de griefs (article 35.2 de la Loi) lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination.

Dans ce contexte, aucune sentence arbitrale n'a été rendue au cours du dernier exercice.

6. Audiences et demandes en cours

Entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007, 17 journées d'audience et 1 rencontre préliminaire se sont déroulées à la Commission.

— Demandes de reconnaissance

Aucune nouvelle demande de reconnaissance n'a été déposée au cours de la dernière année.

Par ailleurs les demandes de reconnaissance suivantes se poursuivent devant la Commission, soit celles déposées par les associations suivantes :

- le Conseil québécois de la guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR);
- l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS);

- l'Association des professionnels de la scène du Québec (APASQ);
- la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) : pour la portion concernant les traducteurs dans le domaine du film;

Parmi ces demandes, les demandes du CQGCR et de l'AQTIS sont en délibéré eu égard au caractère artistique de la fonction de premier assistant-réalisateur et celle de l'APASQ quant à la définition du secteur de négociation recherché.

— Désistements

Enfin, les associations suivantes se sont désistées de leur demande et partant, ces dossiers ont été fermés :

- l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ);
- l'Association des producteurs conjoints (APC);
- la Writers Guild of Canada (WGC);
- l'Alliance of Canadian, Television and Radio Artists (ACTRA);
- la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) : désistement partiel en ce qui a trait aux auteurs de textes (*multimédia et annonces publicitaires*) et aux traducteurs (*multimédia et annonces publicitaires*).

— Autres demandes

- Requête de l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), Zone 3 et Zone 3 X1 inc. visant à faire déclarer que la production « *Cotoons* » est régie par le secteur de négociation de l'UDA. (en délibéré)
- Requête de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* (GMMQ) visant à faire préciser la portée de son secteur de négociation et à faire déclarer que certaines fonctions y sont incluses. Celle-ci a été entendue par une nouvelle formation, suite au renvoi de la Cour supérieure, et prise en délibéré.

7. Décisions

Depuis le 1^{er} avril dernier, 8 décisions ont été rendues par la Commission, dont 4 avaient trait à la désignation de médiateurs.

Parmi celles-ci, une faisait suite au conflit survenu entre l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) et l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses

territoires et du Canada, FAT-COI, CTC, FTQ, (AIEST), sections locales 514 et 667, et ordonnait à *Spiderwick Productions inc.* de commencer les négociations sans délai avec l'AQTIS, et de les poursuivre avec diligence et bonne foi. Une requête en révision judiciaire a toutefois été logée à l'encontre de cette décision devant la Cour supérieure.

Quant aux autres décisions, elles avaient pour objet :

- de rejeter la demande de reconnaissance de l'APFTQ suite au décès d'un membre de la Commission et de lui octroyer, vu ces circonstances exceptionnelles, un délai de 90 jours pour déposer une nouvelle demande; les motifs écrits de cette décision faisaient suite à la décision rendue séance tenante le 25 novembre 2005;
- de définir le secteur de négociation et d'accorder la reconnaissance à la SARTEC aux fins de représenter « *tous les traducteurs de toute langue vers le français oeuvrant dans le domaine du doublage* »;
- d'accueillir la requête en irrecevabilité de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* (GMMQ) et de rejeter la requête de M. Pierre Laurin visant à faire annuler sa destitution à titre de membre du conseil d'administration de la Guilde; les motifs écrits de cette décision faisaient suite à une décision rendue séance tenante le 9 décembre 2005.

Les décisions de la Commission sont accessibles sur son site Internet.

8. Jugements des tribunaux

Le 27 mars 2006, la Cour supérieure révisait la décision rendue par la Commission en décembre 2004 dans l'affaire de la *Cabane à sucre Chez Dany* et déclarait que cette dernière n'était pas un producteur au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement de la scène, du disque et du cinéma* et partant, obligé de négocier avec la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* (GMMQ).

La question étant d'importance quant à l'application de la Loi, la Cour d'appel du Québec, le 6 juin 2006, accueillait la requête pour permission d'en appeler de la décision de la Cour supérieure soumise par la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* (GMMQ), l'*Union des artistes* (UDA) et l'*Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son* (AQTIS) Cet appel devrait être entendu au cours de l'hiver 2008.

9. Exigences législatives et réglementaires

— *Accès à l'information et à la protection des renseignements personnels*

Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux dossiers et aux documents publics de la Commission.

Des photocopies de documents accessibles faisant partie des dossiers de la Commission peuvent être obtenues moyennant le paiement des frais prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

Quant aux documents confidentiels, ils ne sont accessibles que dans la mesure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Au chapitre de la protection des renseignements personnels, l'inventaire des fichiers contenant des renseignements personnels a été effectué et les mesures visant à assurer la confidentialité de ces renseignements ont été déterminées.

— *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration*

Depuis le 5 mai 1997, la Commission possède une politique linguistique qui a été approuvée par l'*Office québécois de la langue française*. La Commission s'assure de son application, notamment auprès des membres de son personnel.

La langue française est la langue des communications institutionnelles ainsi que des textes et documents qui émanent de l'organisme. Les communications avec la clientèle se déroulent en français à moins qu'un citoyen ne soit de langue anglaise et ne demande d'être servi dans sa langue. Le français est la langue de travail, celle des normes d'achat ainsi que celle des technologies de l'information.

— *Équité salariale*

La Commission étant un organisme assujéti à la *Loi sur l'équité salariale*, elle a réalisé en cours d'année, un exercice d'équité salariale auprès de son personnel, le tout conformément au régime général de cette Loi.

10. Ressources financières

Organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*, le budget annuel de la Commission provient en totalité du ministère de la Culture et des Communications, qui lui verse une subvention de fonctionnement à titre de société d'État.

Celle-ci s'élevait au montant de 687,9\$ pour l'exercice terminé au 31 mars 2007.

Le *Vérificateur général du Québec* procède à chaque année à la vérification des états financiers de la Commission, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Aucune recommandation n'a été adressée à la Commission par le Vérificateur général dans son rapport 2005-2006.

11. Ressources humaines, matérielles et informationnelles

Dans un contexte de modernisation de la fonction publique et d'adhésion à la stratégie gouvernementale favorisant le partage de services entre organismes, la Commission a conclu une entente avec le *Tribunal administratif du Québec* (TAQ), afin que celui-ci lui fournisse les services administratifs courants dans les matières suivantes : la gestion des ressources humaines, financières et informationnelles, ainsi que la gestion documentaire. Cette entente a été conclue à la fin de mars 2006 pour s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2007. Celle-ci sera donc implantée progressivement au cours de l'exercice 2007-2008, ce qui permettra à la Commission, vu le nombre restreint de ses effectifs, une allocation de ses ressources plus centrée sur sa mission.

Depuis sa constitution, le siège social de la Commission est situé à Montréal, au 425 boulevard de Maisonneuve Ouest. Le bail se terminant le 30 novembre 2007, la *Société immobilière du Québec*, après analyse des besoins de la Commission et dans l'optique de la rationalisation des espaces gouvernementaux occupés, a recommandé son déménagement au 500 boulevard René-Lévesque Ouest. Ce projet de relocalisation s'inscrit dans le contexte de partage de services avec le TAQ, ce dernier occupant déjà le même immeuble.

12. Mesures administratives

Au plan administratif, la Commission continue de prendre diverses mesures visant à favoriser l'accessibilité et l'information du public, des artistes, des producteurs et des associations.

Parmi ces mesures, mentionnons la mise à jour de façon continue et améliorée du site Internet de la Commission pour répondre aux demandes d'information de la clientèle et du public en général. En date du 31 mars 2007, le site a été fréquenté à 441 reprises en moyenne par mois. De même, la Commission a procédé à la révision de son dépliant d'information relatif à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. La

Commission a également débuté la confection d'une version annotée de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* qui devrait être complétée et mise en ligne à la fin de l'exercice en cours.

Enfin, dans l'optique d'un traitement plus efficace des dossiers, la Commission a poursuivi le processus de révision de ses *Règles de preuve et de procédure*. Ainsi, conformément à l'article 65 de la Loi, la Commission a édicté de nouvelles règles de preuve et de procédure.

Le 5 avril 2006, un projet de règlement a été publié à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*. Suite à cette publication, la Commission a reçu des commentaires de la part des associations d'artistes et des associations de producteurs et procédé à leur analyse en vue d'arrêter une version finale.

Ces nouvelles règles prendront effet sur approbation du gouvernement, vraisemblablement au cours de la prochaine année.

13. Code de déontologie

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, en vigueur depuis le 1er septembre 1998, la Commission se dotait en août 1999 d'un Code de déontologie dont le texte est publié ci-après.

Aucune plainte n'a été déposée depuis en regard de son application.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est un organisme gouvernemental à la fois de type administratif et juridictionnel;

ATTENDU QUE

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, (Décret 824-98, G.O.Q., 30 juin 1998.) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour ses membres;

ATTENDU QUE

Le présent code d'éthique et de déontologie doit être conforme aux normes édictées dans le Règlement;

Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, après consultation des membres, édicte le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 :

Dans le présent Code, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots suivants désignent :

a) « **Loi** » : *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1.

b) « **tribunal** » : Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

c) « **membre** » : personne nommée en vertu des articles 44 ou 47 de la Loi;

d) « **président** » : le président du tribunal et responsable de l'administration et de la direction du personnel.

Article 2 :

Le présent Code vise à assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des membres du tribunal en édictant des normes élevées de conduite correspondant aux critères spécifiques des tribunaux administratifs et à la mission de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

Article 3

Le membre du tribunal est tenu de respecter les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code.

Il en est de même pour le secrétaire lorsque lesdites règles s'appliquent à l'exercice de ses fonctions.

SECTION II INDÉPENDANCE ET EXCELLENCE

Article 4 :

Le membre remplit son rôle avec soin, probité et dignité dans la tradition d'accessibilité et de célérité attendue d'un tribunal administratif.

Article 5 :

Le membre préserve l'intégrité du tribunal et agit conformément à la dignité, à l'honneur et à l'indépendance du tribunal. Il demeure à l'abri de toute influence qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 6 :

Le membre démontre un intérêt soutenu en matière de droit des artistes et développe son expertise en s'assurant de maintenir à jour et d'améliorer ses connaissances et ses habiletés professionnelles de façon à remplir adéquatement les exigences de sa charge.

Article 7 :

Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le tribunal.

**SECTION III
IMPARTIALITÉ**

Article 8 :

Le membre, de façon manifeste, agit et paraît agir de manière impartiale et objective. La norme d'impartialité applicable est celle des cours de justice.

Article 9 :

Le membre s'abstient de donner des avis juridiques portant sur le droit des artistes et des producteurs et évite toute intervention concernant un dossier qui n'est plus de son ressort.

Article 10 :

Le membre fait preuve de neutralité politique, de réserve et de prudence dans l'exercice de ses fonctions.

Il évite d'exprimer des opinions susceptibles de faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.

Toutefois, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée tout en préservant la dignité, l'impartialité et l'indépendance du tribunal.

**SECTION IV
INTÉGRITÉ**

Article 11 :

Le membre s'abstient de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le membre doit éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à son intégrité, son indépendance, sa dignité ou à diminuer la confiance des artistes et des producteurs envers le tribunal. Il se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité.

Article 12 :

Le membre évite de se placer dans une situation de conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et celui du tribunal.

Le membre divulgue au président du tribunal tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

Article 13 :

Le membre évite de participer à des sollicitations de fonds.

**SECTION V
COMPORTEMENT**

Article 14 :

Le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 15 :

Le membre s'acquitte avec diligence, efficacité et objectivité de ses devoirs. Il veille au bon déroulement de l'audience, s'assure que chaque partie a la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve de règles de droit applicables.

Article 16 :

Le membre participe activement au délibéré et à l'élaboration de la décision dans le respect du fonctionnement collégial, de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun afin de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence.

Article 17 :

Le membre respecte le secret du délibéré; il réserve la confidentialité des débats, échanges ou discussions du tribunal, sauf en ce qui a trait à l'opinion rapportée dans la décision.

Toutefois, il peut donner des informations de portée générale concernant la procédure et la pratique du tribunal.

Article 18 :

Le membre rend des décisions claires, motivées et avec la plus grande diligence.

**SECTION VI
CONFIDENTIALITÉ**

Article 19 :

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit en respecter le caractère confidentiel sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions évite de divulguer toute information confidentielle obtenue pendant la durée de son mandat, d'en tirer un avantage indu, de donner des conseils, ou d'agir pour autrui relativement à toute opération sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VII EXCLUSIVITÉ DES FONCTIONS

Article 20 :

Le membre à temps plein exerce ses fonctions de façon exclusive. Toutefois, il peut, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques rémunérées ou exercer des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, à la condition que cela ne compromette pas l'impartialité du tribunal ou son efficacité.

Article 21 :

Le membre à temps partiel n'est pas tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions. Toutefois, il ne peut se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le tribunal.

Article 22 :

Tel que prévu en annexe, le membre du tribunal doit divulguer annuellement toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts réel ou apparent

SECTION VIII SANCTION

Article 23 :

Le membre qui déroge au présent Code d'éthique et de déontologie peut se voir imposer une sanction conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*

SECTION IX DISPOSITION FINALE

Article 24 :

Le présent Code entre en vigueur le premier septembre 1999.

ANNEXE

DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- J'atteste avoir pris connaissance du Code de déontologie de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

DÉCLARATION

- annuelle. année en cours.

EMPLOI À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION

- Je n'occupe pas d'autre emploi.
 Je suis un travailleur autonome.

Précisez le nom et l'adresse de votre entreprise : _____

- J'occupe un emploi à l'extérieur de la Commission :

Précisez le nom et l'adresse de l'employeur : _____

ASSOCIATIONS

- Je suis membre d'une ou des associations :
 d'artistes; de producteurs; sans but lucratif.

Précisez lesquelles : _____

ACTIVITÉS CIVIQUES OU CHARITABLES

- Je n'ai pas de telles activités;
 J'ai des liens avec les organismes suivants : _____

AUTRES ASSOCIATIONS SUSCEPTIBLES DE ME PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU APPARENT

Précisez lesquelles : _____

- Je m'engage à déclarer en cours d'année toute nouvelle situation susceptible de me placer en conflit d'intérêts réel ou apparent.

Date : _____

Signature : _____

JUIN 2007

**Commission de reconnaissance des associations
d'artistes et des associations de producteurs**

425 boul. de Maisonneuve Ouest

Bureau 750

Montréal (Québec) H3A 3G5

Téléphone : (514) 873-6012

Télécopieur : (514) 873-6267

Site Internet: www.craaap.gouv.qc.ca

Achévé d'imprimer
sur les presses des Impressions 03
Juin 2007

*Commission
de reconnaissance
des associations d'artistes
et des associations
de producteurs*

Québec 